

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION COMPOST JULES GUESDE**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Compost Jules Guesde ».

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser la réduction des déchets ménagers compostables tout en impulsant une dynamique de lien social dans le quartier. Le compost obtenu sera principalement redistribué aux adhérents et à des projets du 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon (jardin partagé du Square Jules Guesde, jardin de l'école Berthelot...).

Les missions sont :

- Assurer l'organisation et le bon fonctionnement du compost (permanences, gestion des adhérents et du matériel...).
- Faire l'interface entre les habitants, les partenaires publics et les acteurs locaux.
- Animer et organiser des événements en lien avec le compost.
- Organiser des ventes au public pour financer les besoins de l'association.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 98 rue Béchevelin 69007 Lyon.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres adhérents (personnes physiques).

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tout habitant du quartier Jean Macé.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 7€ à titre de cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au prorata du nombre de mois restant.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur. Chaque adhérent a le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits de cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Métropole et de la commune de Lyon.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et un-e- vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e- et un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.